



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
6 octobre 2010
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Quarante-troisième session**

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 898^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 3 novembre 2009, à 10 heures

Président: M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Deuxième rapport périodique du Yémen

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.898/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

Deuxième rapport périodique du Yémen (CAT/C/YEM/2, CAT/C/YEM/Q/2)

1. **Le Président** annonce que le Comité a décidé à l'unanimité de ne pas reporter ni suspendre l'examen du deuxième rapport périodique du Yémen, bien que l'État partie n'ait pas envoyé de représentant à Genève afin de participer au dialogue avec le Comité. Agissant en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité se propose d'examiner le rapport en l'absence de délégation. Le Comité adoptera des observations finales provisoires et invitera l'État partie à lui soumettre des commentaires écrits à ce sujet. Les observations finales définitives seront élaborées à la session suivante compte tenu de ces commentaires.
2. **M. Wang Xuexian** dit qu'il n'a pas pu participer aux séances tenues la veille car les vols en partance de l'aéroport de Beijing avaient du retard.
3. Tout en respectant la décision du Comité d'examiner le rapport du Yémen en l'absence de délégation, il ne se joindra pas au consensus. En vertu de son mandat, le Comité doit engager un dialogue avec les États parties. M. Wang Xuexian estime donc inacceptable de procéder à l'examen de l'application par le Yémen des dispositions de la Convention en l'absence de délégation.
4. **Le Président** note que le paragraphe 2 b) de l'article 66 du règlement intérieur a déjà été appliqué dans le cas du rapport initial du Cambodge, qui a été examiné en 2003. Le Comité a averti le Yémen un an plus tôt que son deuxième rapport périodique serait examiné à la session en cours et n'a été informé que la semaine précédente de la décision de l'État partie de ne pas envoyer de délégation à Genève. L'État partie aura la possibilité de dialoguer avec le Comité sur la base des observations finales provisoires.
5. **M^{me} Sveaass** (Rapporteur pour le Yémen) accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Yémen (CAT/C/YEM/2), qui a été soumis en juillet 2007. Le rapport initial de ce pays (CAT/C/16/Add.10), qui était attendu en décembre 1992, a été examiné en novembre 2003, soit une dizaine d'années plus tard que prévu. L'État partie a soumis des commentaires concernant les observations finales du Comité (CAT/C/CR/31/4/Add.1) en septembre 2005.
6. La Rapporteuse regrette l'absence de la délégation yéménite et déplore qu'aucun représentant de la Mission permanente du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ne soit venu rencontrer le Comité pour qu'un dialogue puisse néanmoins avoir lieu.
7. La création en 2003 du Ministère des droits de l'homme est une initiative importante qui va dans le bon sens. Bien qu'il soit affirmé dans le rapport que les objectifs du Ministère sont définis conformément aux Principes de Paris, la Rapporteuse croit comprendre qu'aucune institution nationale de défense des droits de l'homme n'a encore été mise sur pied dans l'État partie. Un autre aspect positif qu'il convient de souligner est le fait que le Yémen ait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
8. Dans son rapport périodique, l'État partie souligne l'importance de la formation dans le domaine des droits de l'homme et de la sensibilisation à cette question par l'Internet, l'utilisation de bases de données et l'organisation de tables rondes. Le Comité a toutefois reçu de nombreuses informations faisant état de l'absence de transparence et de mécanismes de surveillance, des entraves empêchant les organes de surveillance de mener leurs activités et des réticences des autorités compétentes à accepter d'examiner les

allégations de torture et de mauvais traitements, d'entamer des enquêtes efficaces et indépendantes et de demander des comptes aux auteurs présumés de ces actes. Le Comité a également reçu des informations selon lesquelles les agents de l'État feraient souvent un usage excessif de la force.

9. Des critiques ont été émises au sujet de certains nouveaux projets de loi, en particulier le projet concernant la lutte contre le terrorisme, et des activités menées dans ce domaine par l'Autorité chargée de la sécurité nationale et le Département de la lutte contre le terrorisme du Ministère de l'intérieur. Un nombre considérable de personnes aurait été arrêté et des manifestations auraient été violemment réprimées. Le Comité invite l'État partie à commenter ces allégations.

10. L'article 47 de la Constitution interdit les tortures physiques et psychologiques et les violences infligées en vue d'obtenir des aveux. Les actes de torture commis au cours de la garde à vue ou de la détention sont imprescriptibles et le fait d'avoir participé à la commission de ces actes ou d'avoir ordonné ou pratiqué des tortures est passible de poursuites. Toutefois, la législation pénale du Yémen ne comporte pas de définition de la torture couvrant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention.

11. Le Comité a appris par diverses sources qu'aucun membre des services de sécurité n'a été condamné à ce jour pour actes de torture, malgré l'existence de graves allégations. La pratique de la torture serait largement répandue dans les prisons, dont les prisons de sécurité de l'État, et les tribunaux ne prennent apparemment pas en considération les allégations de torture émanant de détenus lors de leur procès. Les victimes n'auraient en outre pas la possibilité d'être examinées par un médecin ou un médecin légiste, qui pourrait détecter des éléments de preuve attestant que l'intéressé a subi des tortures.

12. Le Comité a noté que les renseignements fournis dans le rapport sur les droits des détenus présentaient des divergences majeures avec les données reçues d'autres sources, en particulier en ce qui concerne l'accès du détenu à un conseil et à un médecin indépendant et son droit d'informer des proches de sa détention. La mise au secret serait encore autorisée par les dispositions de l'article 34 de la loi n° 48 de 1991 relative au règlement des établissements pénitentiaires. Le Comité est en outre extrêmement préoccupé par des informations faisant état de cas de personnes détenues sans inculpation ni jugement, parfois pendant de longues périodes, et par l'absence de voies de recours contre ce type de mesure, qui est susceptible de s'accompagner de tortures psychologiques et physiques.

13. Un certain nombre d'organes des Nations Unies ont émis des critiques concernant la pratique consistant à prendre en otage des proches d'individus recherchés par la police et à les garder en détention pendant des années, jusqu'à ce que les suspects se livrent aux autorités. Ces pratiques sont expressément interdites par la Convention internationale contre la prise d'otages.

14. D'après le Groupe de travail sur la détention arbitraire, plusieurs personnes seraient maintenues en détention, en particulier dans les locaux du Département de la sécurité politique, pendant des mois, voire des années. Ces mesures seraient prises dans le cadre de la politique de lutte contre le terrorisme. Il serait utile de savoir si l'État partie envisage d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays.

15. Des enlèvements et des exécutions extrajudiciaires de personnes, y compris de mineurs, ont également été signalés. La possibilité d'inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre au Yémen avait été évoquée en 2006, mais l'État partie n'a pris aucune mesure dans ce sens.

16. Des ressortissants yéménites et des étrangers auraient été arbitrairement arrêtés et seraient détenus dans des lieux secrets pendant des périodes prolongées. Par exemple, d'après des informations émanant d'organisations non gouvernementales (ONG), en mars

1995, quatre Camerounais auraient été enlevés à l'hôtel Plaza de Sanaa par des agents du Département de la sécurité politique et seraient détenus au secret dans une cellule souterraine depuis des années, et ce, sans inculpation. Leur existence a été reconnue en 2005 par le Ministre de l'intérieur, qui a annoncé que ces personnes seraient présentées à un juge. Cependant, rien de tel n'a été fait à ce jour.

17. Selon des informations, des personnes auraient disparu sans laisser de trace et leur famille aurait été notifiée de leur arrestation quelques mois plus tard seulement par le personnel du Département de la sécurité politique. Les intéressés auraient été enlevés et soumis à un régime carcéral très sévère, notamment la détention au secret, et auraient été fréquemment soumis à des tortures psychologiques et physiques et à des mauvais traitements. Le Comité souhaiterait savoir si des affaires de ce type ont été portées devant les tribunaux et, le cas échéant, si une enquête approfondie a été ouverte et si les responsables ont eu à répondre de leurs actes. Il souhaiterait également savoir si l'État partie prévoit d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans le pays.

18. Le Yémen a accepté la recommandation formulée par le Comité et le mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU), dans laquelle il est invité à faire en sorte que les détenus, y compris ceux qui se trouvent dans les locaux du Département de la sécurité politique, aient immédiatement accès à un avocat. Il serait intéressant de savoir quelles mesures spécifiques sont prises afin de garantir ce droit et d'assurer que des services de sécurité respectent la durée maximale de la détention avant jugement, ce qui permettrait d'éviter que des personnes ne soient détenues sans inculpation et d'assurer que des poursuites soient entamées en temps utile.

19. D'après des informations reçues par le Comité, les femmes peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement pour prostitution, alcoolisme et comportement indécent en public ou en privé ainsi que pour *khilwa*, infraction consistant dans le fait pour un homme et une femme qui ne sont pas de proches parents de se trouver en tête à tête. Le Comité serait reconnaissant à l'État partie de lui fournir une description des infractions pour lesquelles les femmes peuvent être arrêtées et détenues ainsi que des statistiques sur le nombre de femmes en détention, s'il y en a. Le risque que des détenues soient violées par les gardiens de prison représente également un problème important.

20. D'après le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il arrive souvent que des femmes soient contraintes de rester dans un lieu de détention du fait que leur famille ou leur tuteur refuse de les héberger ou parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer la caution. La plupart des centres de détention ne seraient en outre pas adaptés pour accueillir des femmes car les gardiennes de prison sont extrêmement rares et les services de santé inadéquats. L'État partie devrait indiquer au Comité si des mesures ont été prises afin de remédier à ces problèmes.

21. La justice semble traiter différemment les affaires de meurtre lorsqu'il s'agit d'une femme tuée par son mari ou ses proches ou lorsque la victime est un homme. La Rapporteuse souhaiterait savoir s'il existe des statistiques sur le nombre de femmes tuées par leur mari, combien de ces meurtres sont considérés comme des crimes commis au nom de l'honneur et quelles mesures sont prises pour lutter contre ces violations. D'après des informations, le projet de modification de l'article 26 du Code pénal serait susceptible d'aggraver la situation à cet égard.

22. La Rapporteuse pour le suivi des observations finales du Comité a demandé à l'État partie de lui fournir des renseignements sur les fonctions de surveillance du parquet, qui consistent notamment à vérifier la légalité de la détention. Compte tenu d'informations récentes faisant état de l'absence de mécanismes de suivi et de surveillance et d'organes indépendants habilités à inspecter les lieux de détention, M^{me} Sveaass souhaiterait savoir si

l'État partie a envisagé d'autoriser les organisations de la société civile à avoir accès aux lieux de détention, voire aux caches où se trouvent les personnes victimes d'enlèvement. Les médias seraient inquiétés dès qu'ils évoquent ces questions et des organismes tels que le Comité international de la Croix-Rouge se sont vu refuser l'accès aux lieux de détention. Il semblerait n'y avoir aucune réglementation applicable aux établissements pénitentiaires. Par exemple, les forces armées exercent un contrôle absolu sur les prisons militaires et les inspections y sont rares.

23. La Fédération internationale des droits de l'homme et ses organisations partenaires au Yémen, soit le Forum arabe des sœurs pour les droits de l'homme et l'Organisation nationale pour la défense des droits et libertés, ont conjointement organisé une mission d'enquête, qui a eu lieu en août 2009, afin de faire le point de la situation des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Elles ont recommandé que le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soit modifié de façon à ce que des dispositions protégeant les droits de l'homme y figurent (notamment des dispositions comportant une définition de la torture et régissant la détention des suspects). Le Comité souhaiterait savoir comment l'État partie entend garantir la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

24. Se référant aux peines impératives (*hadd*) évoquées au paragraphe 176 du rapport périodique, qui seraient prononcées en cas de vol et d'adultère, la Rapporteuse souhaiterait savoir comment ces infractions sont définies, si les condamnations sont fréquentes et soumises à un contrôle, de quelle nature sont les peines prononcées et si les décisions de ce type sont susceptibles de recours.

25. M^{me} Sveaass souligne que l'État partie ne devrait pas tolérer que les traditions culturelles et les convictions religieuses portent atteinte aux droits consacrés dans la Convention.

26. Les châtiments corporels infligés dans le cadre privé sont encore autorisés par la loi au Yémen, ce qui est un motif d'inquiétude pour le Comité.

27. Enfin, la Rapporteuse se dit préoccupée par la situation actuelle des personnes déplacées à l'intérieur du pays et les droits des demandeurs d'asile, sachant en particulier que le Yémen est l'un des rares pays de la région à avoir ratifié la Convention.

28. M^{me} Belmir (Corapporteuse pour le Yémen) note que l'État partie est confronté à divers problèmes tels que le conflit sévissant dans le nord du pays, le fait que des institutions internationales lui ont imposé des plans d'ajustement structurels auxquels la population s'oppose et la lutte contre le terrorisme. En outre, le Yémen est un pays complexe dans lequel le tribalisme et les institutions parallèles qui y sont associées jouent un rôle majeur. Les efforts déployés par l'État partie afin d'engager des réformes sont louables dans ces circonstances, en particulier les cours de formation sur les droits de l'homme qui ont été organisés à l'intention des membres des forces de l'ordre et les mesures prises afin de venir en aide aux réfugiés, notamment la ratification par l'État partie de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, et sa collaboration étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En outre, le Yémen a pris des initiatives afin d'améliorer le traitement des mineurs en conflit avec la loi, mettant sur pied neuf tribunaux pour mineurs, et adopté la Stratégie nationale pour la modernisation et le développement de la magistrature (2005-2015).

29. L'aperçu que l'État partie donne de la législation en vigueur relative à la torture montre qu'à maints égards, le Yémen ne s'est pas doté d'une définition de la torture conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention. S'agissant de la structure du système judiciaire et des faits nouveaux décrits dans le deuxième rapport périodique, la Corapporteuse constate que les activités de l'appareil judiciaire semblent être compromises

par les ingérences de l'exécutif. À ce propos, elle souhaiterait de plus amples précisions sur la procédure de nomination des juges au Yémen et le programme de mobilité des magistrats décrit au paragraphe 62 du rapport périodique. En outre, elle aimerait savoir si le Comité chargé de soumettre des propositions de réforme du système judiciaire a mené ses travaux à bonne fin.

30. S'agissant du système de justice pénale, il semble y avoir une multitude d'institutions – dont les forces de sécurité – habilitées à arrêter des suspects et à les maintenir en détention ou au secret. Les liens entre les lieux de détention, le Gouvernement central et les tribunaux ne sont pas clairs. En raison de cette ambiguïté, il est difficile de savoir si la durée maximale de la détention provisoire, soit vingt-quatre heures, l'obligation d'obtenir un mandat d'arrêt ou d'autres garanties procédurales prévues dans le droit interne sont respectées. La Corapporteuse relève qu'aucune information n'a été fournie par l'État partie sur les dispositions permettant de limiter les droits des détenus qui figurent dans sa législation contre le terrorisme. Le fait que des particuliers soient autorisés à procéder à des arrestations et à placer des suspects dans des lieux de détention officiels signifie qu'une partie des détentions échappe au contrôle de l'État. En conséquence, on peut considérer avec raison que le système judiciaire yéménite ne remplit pas son rôle de garant des droits et de l'état de droit.

31. Concernant la question de la nomination et de la révocation des juges, il apparaît clairement d'après certaines affaires portées à l'attention du Comité par une ONG yéménite, l'Observatoire des droits de l'homme, que plusieurs juges ont été condamnés pour divers types d'actes et ont été soit suspendus, soit démis de leurs fonctions. Pourtant, l'opinion publique semble être muette sur la question, bien que le Yémen souhaite être considéré comme un pays où règne l'état de droit.

32. Quant au problème de la détention des mineurs, la Corapporteuse constate d'après plusieurs affaires portées à sa connaissance que la logique propre à la justice pour mineurs et les critères fixés dans les instruments internationaux pertinents ne sont pas pris en considération. L'âge de la majorité pénale ne semble pas être respecté et des enfants de 7 ou 8 ans sont détenus dans les mêmes quartiers que des adultes et sont souvent victimes de sévices. En outre, les enfants peuvent même être condamnés à mort et exécutés. Même si cela est peut-être très rare, un seul cas suffirait à susciter de graves préoccupations.

33. D'après des informations reçues par la Corapporteuse, les proches des personnes recherchées par la police sont utilisés pour contraindre les suspects en fuite à se livrer aux autorités. Ce problème est exacerbé par le fait que les individus enlevés ou arrêtés pour ce motif peuvent être maintenus en détention sans procès pendant des périodes pouvant aller jusqu'à deux ans. En général, les suspects ne sont souvent pas présentés à un juge dans les délais prévus par la loi ou, s'ils sont poursuivis et déclarés coupables, ils restent en prison au-delà de la durée de leur peine. Cela vaut en particulier pour les personnes condamnées à payer une amende, qui peuvent être maintenues en détention jusqu'à deux ans après avoir exécuté leur peine. Il s'agit là d'une situation de non-droit absolu.

34. En ce qui concerne les droits des femmes, la Corapporteuse souhaite évoquer l'affaire suivante, qu'elle juge extrêmement préoccupante: une femme aurait été arrêtée pour être allée d'une ville à une autre sans se faire accompagner d'une autre personne, alors que la loi l'exige. Cette femme aurait été détenue pendant six mois et torturée au cours de cette période. Selon des informations, des femmes seraient non seulement maltraitées mais aussi violées au moment de leur arrestation et certaines femmes seraient totalement abandonnées par leur famille et demeureraient dans les lieux de détention même après avoir exécuté leur peine.

35. La Corapporteuse tient à appeler l'attention de l'État partie sur le problème des enfants envoyés à l'étranger, où ils sont victimes de mauvais traitements ou de la traite, en particulier les enfants de 8 à 11 ans envoyés en Arabie saoudite. Les cas de ce type semblent être récurrents et l'État partie devrait prendre des mesures pour y mettre fin.

36. **Le Président** invite les autres membres du Comité à poser des questions à l'État partie. Celles-ci seront transmises aux autorités yéménites par écrit.

37. **M. Mariño Menéndez** dit qu'il considère l'exercice auquel se livre le Comité comme une forme de dialogue avec l'État partie, malgré l'absence de délégation. Conformément à son règlement intérieur, le Comité formulera des observations provisoires, qui seront adressées à l'État partie pour commentaire. Le dialogue se poursuivra donc à la session suivante du Comité. À cet égard, des précisions seraient bienvenues au sujet de la nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature, organe habilité à décider du sort des juges. M. Mariño Menéndez se dit préoccupé par une disposition figurant à l'article 26 du Code de procédure pénale de 1994, en vertu de laquelle une procédure pénale ne peut pas être entamée contre un fonctionnaire soupçonné d'avoir commis une infraction dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le parquet en ait donné l'autorisation. En conséquence, seules quelques personnes sont habilitées à ouvrir des poursuites contre des fonctionnaires, ce qui est regrettable. Il serait intéressant de savoir si cette disposition est encore en vigueur et si des mesures ont été prises pour l'abroger.

38. S'agissant de la législation relative aux femmes, il serait utile de savoir si la loi sur la maternité sans risques a été adoptée et, le cas échéant, quels résultats ont été obtenus grâce à son application. À ce propos, l'État partie voudra bien indiquer si la pratique des mariages forcés est encore en vigueur et si des efforts sont déployés pour l'éradiquer.

39. M. Mariño Menéndez demande si les actes de torture sont soumis à la prescription, étant donné que la législation de l'État partie semble contenir des dispositions contradictoires à ce sujet. Il insiste sur le fait que l'État partie devrait mettre en place un mécanisme national de protection des droits de l'homme fondé sur les Principes de Paris et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Ce mécanisme contribuerait à renforcer l'assistance fournie par les institutions yéménites de défense des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la prévention de la torture.

40. **M^{me} Gaer** dit qu'elle déplore l'absence de la délégation yéménite mais qu'elle entend poser les questions qu'elle aurait soulevées si cette dernière avait été présente. Avant toute chose, elle souhaite formuler quelques observations sur l'objectif des activités menées par le Comité en application de l'article 19 de la Convention, lequel fait obligation aux États parties de présenter des rapports périodiques au Comité. Cet article dispose que chaque rapport périodique est étudié par le Comité, qui formule les observations d'ordre général qu'il estime appropriées et qui transmet lesdits commentaires à l'État partie intéressé. Il n'est pas question de dialogue dans cet article; toutefois, le Comité, à l'instar de tous les autres organes conventionnels, a pour habitude d'examiner les rapports périodiques en présence de représentants des États parties concernés, dans la mesure du possible. Cette pratique a vu le jour à la demande des États parties. Le Comité ne procède à l'examen d'un rapport périodique en l'absence de délégation qu'à titre très exceptionnel et le dialogue revêt une importance cruciale pour cet examen. Toutefois, le dialogue est un moyen et non une fin en soi, l'objectif ultime étant le respect et l'application des dispositions de la Convention. À cet égard, l'article 66 du Règlement intérieur du Comité traduit explicitement l'idée selon laquelle la présence de l'État partie est souhaitée mais, si ce dernier n'envoie pas de représentant, le Comité peut procéder à l'examen du rapport à la session à laquelle cet examen était initialement prévu.

41. **M^{me} Gaer** croit se souvenir que, lors de l'examen du rapport initial de l'État partie, la délégation yéménite avait indiqué que les autorités effectuaient des inspections dans les prisons. Cependant, le Comité a tenté en vain d'obtenir des informations sur le résultat de ces visites. Elle voudrait notamment savoir si des cas de personnes placées en détention sans avoir été inscrites sur les registres de la prison, de détention au secret ou de disparition ont été signalés. Elle souhaiterait également savoir si des fonctionnaires ont été poursuivis en application du décret n° 91 de 1995 ou d'un autre décret pour n'avoir pas enregistré des

détenus ou pour avoir soumis des détenus à des mauvais traitements ou des tortures. L'État partie voudra bien indiquer si des organes publics ont été créés afin de lutter contre ces violations ou surveiller la situation à cet égard.

42. Le Comité a reçu des informations émanant de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme selon lesquelles les tribunaux ne prendraient pas au sérieux les allégations de torture dont ils sont saisis: ils n'ordonneraient pas l'ouverture d'enquêtes sur ces allégations ni ne demanderaient à des médecins légistes de vérifier leur bien-fondé. Des commentaires seraient bienvenus sur les affaires citées par cette ONG. M^{me} Gaer voudrait savoir si l'État partie a les moyens d'exercer une surveillance sur les violences sexuelles dans les prisons et, le cas échéant, quels résultats il a obtenus.

43. D'après des informations qui lui ont été communiquées concernant l'arrestation et la détention de membres de la Communauté internationale bahaïe de Sanaa par des membres de l'Autorité chargée de la sécurité nationale, deux membres yéménites de cette communauté ont été libérés immédiatement, tandis que cinq membres étrangers ont été libérés plus tard, à condition qu'ils quittent le pays dans les mois suivants. M^{me} Gaer demande si la façon dont ces personnes ont été traitées en prison a fait l'objet d'une surveillance et sur quels éléments les tribunaux ont fondé leur décision d'expulser ces personnes du pays.

44. Le Comité a en outre reçu en outre des renseignements concernant la création d'une nouvelle autorité chargée de protéger la morale et de lutter contre le vice ainsi que d'appliquer les normes religieuses et d'avertir la police en cas de violation de ces dernières. D'après des informations, le seul organe dont relève cette police religieuse est l'Association des ecclésiastiques yéménites, un groupement privé. Plusieurs organisations de la société civile se sont plaintes auprès du Parlement des actes de cette nouvelle autorité, dont des membres auraient notamment insulté des femmes. M^{me} Gaer souhaiterait savoir quelles sont exactement les compétences de cette police religieuse, si celle-ci est régie par la loi et si ses décisions sont susceptibles de recours devant des tribunaux ordinaires. Des précisions seraient bienvenues sur la formation reçue par ses membres, leurs activités et leurs relations avec les forces de police ordinaires.

45. Au cours du débat engagé avec l'État partie sur son rapport initial, le Comité a été informé que les personnes accusées de terrorisme ou condamnées pour ce motif faisaient l'objet d'une mesure appelée «dialogue idéologique». M^{me} Gaer demande quel est le contenu de ce dialogue et s'il se déroule sous surveillance, de façon à garantir que des mauvais traitements ou des actes contraires à la Convention ne soient commis dans ce contexte. Elle souhaiterait savoir si des mesures de contrainte ou des privations sont imposées dans le cadre de ce dialogue.

46. Enfin, M^{me} Gaer croit savoir que la pratique des mariages précoces a été critiquée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui la considère comme une forme de violence contre les femmes. Elle serait reconnaissante à l'État partie d'indiquer quelles mesures il a prises afin de prévenir cette pratique et de protéger les filles contre les violences qui y sont liées.

47. **M. Gallegos Chiriboga** dit que le Comité a non seulement l'obligation, mais aussi le désir de coopérer avec l'État partie. Aussi regrette-t-il sincèrement l'absence de la délégation yéménite à la séance en cours. Il appuie les observations des intervenants précédents concernant la nécessité que l'État partie rende son système judiciaire plus transparent. Le fait que les violations des normes relatives aux droits de l'homme semblent être fréquentes et persistantes au Yémen et qu'elles ne sont pas adéquatement réprimées, alors que la Convention l'exige, contribue à créer un climat d'impunité, lequel favorise la récurrence de ces violations. Il est de la plus haute importance que l'État partie réagisse en renforçant le cadre juridique, les organes chargés de son application et la volonté politique

nécessaire pour punir les auteurs de violations du droit interne et international relatif aux droits de l'homme.

48. **M. Gaye** estime difficile de se faire une idée précise de la situation des droits de l'homme au Yémen car la législation est en contradiction flagrante avec son application, d'autant plus que l'État partie n'a pas envoyé de délégation à Genève afin de fournir les informations nécessaires au Comité. La situation des droits de l'homme suscite de graves préoccupations, compte tenu en particulier des engagements pris par le Yémen lorsqu'il a ratifié la Convention. En résumé, il y a une absence patente de garde-fous faisant contrepoids face aux divers pouvoirs de l'État. M. Gaye se demande donc si les médias yéménites jouissent de la liberté d'expression et si les avocats peuvent exercer les libertés généralement accordées à leur profession dans un État régi par le principe de la primauté du droit. Si tel est le cas, ils pourraient jouer un rôle positif, en contribuant à rétablir un équilibre et à promouvoir le respect des droits de l'homme.

49. **Le Président**, s'exprimant à titre personnel, s'associe aux regrets exprimés par les experts qui ont déploré l'absence de l'État partie à l'examen de son rapport périodique et le fait qu'il n'ait pas soumis de réponses à la liste des points à traiter qui lui a été envoyée quelque six mois auparavant. Le Comité aurait certainement tiré profit de ces réponses et de la présence d'une délégation, car celle-ci aurait fourni de plus amples détails au Comité et aurait pu diffuser les préoccupations et recommandations du Comité dans l'État partie. Les observations finales provisoires permettraient toutefois à l'État partie de réagir aux constatations du Comité. Celui-ci espère rétablir le dialogue avec l'État partie.

50. L'article 48 de la Constitution comporte certes des éléments de la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention, mais il limite la portée des dispositions sur la torture et les mauvais traitements à des circonstances telles que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement. Il ne couvre pas les violences commises dans les autres cas prévus à l'article premier de la Convention. Il serait utile de savoir si l'État partie entend modifier sa législation afin de l'harmoniser avec cet article de la Convention. En outre, des renseignements seraient bienvenus sur la question de savoir si les dispositions de l'article 166 du Code des infractions et des peines ont été appliquées et, le cas échéant, sur les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux dans chaque affaire. Étant donné que cet article semble ne couvrir que les cas dans lesquels un fonctionnaire tente d'obtenir des aveux d'un suspect, il serait intéressant de savoir si l'État partie envisage de modifier cette législation afin de la mettre en conformité avec l'article premier de la Convention.

51. M. Grossman demande si le droit interne contient des dispositions spécifiant clairement que les ordres donnés par un supérieur ou une autorité publique ne peuvent jamais être invoqués pour justifier des actes de torture. Il souhaiterait également un complément d'information sur les procédures régissant le dépôt des plaintes relatives à des actes commis au cours de l'arrestation et demande combien de fois ces procédures ont été invoquées et quel a été l'aboutissement de ces démarches.

52. Le Comité voudrait connaître le point de vue de l'État partie sur des informations selon lesquelles l'Autorité chargée de la sécurité nationale et le Ministère de l'intérieur seraient impliqués dans des affaires de torture. M. Salah Ahmed Yahya al-Shagladi, rédacteur en chef du journal en ligne «Aden Gulf Network News» aurait été arrêté le 18 juin 2009 par des agents des services chargés de la sécurité nationale et serait détenu au secret. Le Comité serait reconnaissant à l'État partie de lui fournir des informations sur les méthodes de détention utilisées par ces deux organes publics et souhaiterait savoir si le public est informé de leur existence et si des plaintes ont été déposées. Il serait intéressant de savoir quelle place l'Autorité chargée de la sécurité nationale occupe au sein de la structure de l'État et quel organe est chargé de surveiller ses activités.

53. Des ONG ayant signalé que des personnes soupçonnées d'espionnage et des partisans présumés de plusieurs groupes ont été jugés de manière inéquitable par le tribunal pénal spécial, il serait utile que l'État partie précise quelles procédures sont en vigueur au sein de ce tribunal et si des enquêtes ont été ouvertes sur ces allégations. Il serait également utile de savoir quelles garanties institutionnelles ont été adoptées. Des renseignements complémentaires sur le fonctionnement de cette juridiction permettraient au Comité de confirmer qu'elle est indépendante et impartiale.

54. Tout en louant l'intention manifestée par l'État partie d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et de respecter les normes internationales en matière de construction d'établissements pénitentiaires, M. Grossman souhaiterait savoir si toutes les prisons privées existant dans l'État partie sont enregistrées et si elles sont également concernées par ce projet louable.

55. Étant donné le nombre considérable de personnes déplacées à l'intérieur du territoire de l'État partie, le Comité souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour garantir que les organisations humanitaires aient effectivement accès à ces personnes. Il serait bon de savoir si une formation sur la Convention est dispensée aux membres de l'armée, compte tenu en particulier du fait que les dispositions de l'article 2 de la Convention s'appliquent même en cas de conflit.

56. Le Comité prend très au sérieux la question du retour involontaire des demandeurs d'asile, étant donné que le principe de non-refoulement constitue une obligation au titre de l'article 3 de la Convention. Il importe donc de savoir quelles mesures sont prises pour faire en sorte que toutes les demandes d'asile soient examinées de manière approfondie. Il serait intéressant de savoir quelles procédures sont utilisées pour déterminer le statut de réfugié. Des statistiques sur le nombre de demandes d'asile ainsi que sur les procédures entamées et leur aboutissement seraient bienvenues.

57. Des renseignements complémentaires seraient utiles sur les programmes de sensibilisation destinés aux membres du Département de la sécurité politique, de l'Autorité chargée de la sécurité nationale et du Ministère de l'intérieur.

58. L'État partie voudra bien fournir des informations sur les nombreuses allégations de tortures et de mauvais traitements signalées par les ONG, dont les affaires *Mohamed Abd Al Rahman Abdallah*, *Sha'ef Ali Al Heimy* et *Nasser Saleh Mohamed Grabran*. Il serait utile de savoir si ces allégations ont fait l'objet d'une enquête, si les auteurs ont été condamnés à des peines et si les victimes et les membres de leur famille ont obtenu des réparations et des moyens de se réadapter, comme l'exigent les dispositions de l'article 14 de la Convention. L'État partie voudra bien fournir également des informations sur les cas qui ont été signalés d'arrestations massives et de placement au secret de personnes qui se seraient vu refuser le droit à une procédure régulière. Bien que, d'après des informations, des réparations aient été accordées à la victime dans certains cas, le Comité a appris que des victimes d'actes de torture qui avaient été indemnisées ont été arrêtées une nouvelle fois par la suite, ce qui pose de graves problèmes de crédibilité. De plus amples précisions sur ces affaires et des informations sur les mesures prises pour protéger les personnes qui dénoncent des violations des droits de l'homme seraient bienvenues. M. Grossman souhaiterait en outre savoir si des fonctionnaires ont été poursuivis pour prise d'otage.

59. Tel qu'il est libellé, l'article 26 du Code de procédure pénale semble indiquer qu'une autorisation officielle est nécessaire pour pouvoir déposer une plainte pénale contre un fonctionnaire. M. Grossman souhaiterait des éclaircissements sur ce point, car cette disposition serait en contradiction directe avec la Convention si tel était effectivement le cas. L'État partie voudra bien citer, le cas échéant, les affaires dans lesquelles une telle autorisation a été accordée. L'article 38 du Code prévoit que, dans les affaires de torture ou de mauvais traitements, la prescription est de dix ans. En vertu de la Convention, les

violations graves des droits de l'homme sont imprescriptibles. Il serait donc intéressant de savoir si l'État partie envisage de modifier cet article.

60. D'après des informations émanant d'ONG, des tortures et des mauvais traitements seraient infligés aux suspects ou à des tiers dans le cadre d'une procédure. Étant donné que la Convention interdit l'utilisation d'aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements, M. Grossman souhaiterait connaître le point de vue de l'État partie sur ces allégations. Il invite ce dernier à fournir des statistiques sur le nombre de suspects faisant valoir que leurs aveux ont été obtenus par la contrainte et à indiquer si ces déclarations ont été considérées comme recevables.

61. Le Comité souhaiterait savoir si l'État partie a adopté des mesures législatives afin de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et s'il a interdit aux tribunaux de condamner à mort des mineurs de moins de 18 ans. En particulier, il souhaiterait des informations à jour sur le cas de Walid Haykal, jeune homme condamné à mort pour un meurtre commis alors qu'il avait 16 ans.

62. Passant à la question de la violence au sein de la famille, M. Grossman demande si l'État partie a mis en place des foyers où les femmes victimes de ce type de violence peuvent demander une protection contre leur mari ou des membres de leur famille.

63. Enfin, l'État partie voudra bien confirmer des informations selon lesquelles des groupes rivaux seraient parfois détenus ensemble dans les prisons, ce qui entraînerait des rixes et des décès parmi les détenus.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 50.